

7.2

Réglementation de l'Autorité

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et devrait être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera/seront adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Conseiller en réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Le 23 octobre 2014

Avis d'approbation des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Le 23 octobre 2014

I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont apporté des modifications au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « règlement ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« instruction générale ») qui portent sur les règles de transparence de l'information sur la négociation des titres de créance publics.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications au règlement et à l'instruction générale (les « modifications ») entreront en vigueur le 31 décembre 2014.

II. Objet

À l'heure actuelle, l'article 8.6 du règlement prévoit une dispense de l'application des règles de transparence pour les titres de créance publics jusqu'au 1^{er} janvier 2015. Les modifications prolongeront cette dispense jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Elles ont pour objectif de maintenir le cadre de réglementation de la transparence de l'information sur les titres de créance publics, mais reporte l'imposition des obligations réglementaires jusqu'au moment approprié.

III. Contexte

La partie 8 du règlement prévoit les règles de transparence applicables aux marchés négociant des titres de créance, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers négociant des titres de créance non cotés. Les règles particulières de transparence avant et après les opérations applicables aux titres de créance publics sont prévues à l'article 8.1. L'article 8.6 prévoit une dispense de l'article 8.1 jusqu'au 1^{er} janvier 2015. Cette dispense a été prolongée la dernière fois en 2011.

Les modifications ont été publiées pour consultation avec d'autres projets de modifications le 24 avril 2014 (les « projets de modifications de 2014 »). Les ACVM mettent actuellement la dernière main au projet de modification relatif à la prolongation de la dispense de l'obligation de transparence de l'information sur les titres de créance publics, et entendent revoir et mettre en œuvre les autres projets de modifications faisant partie des projets de modifications de 2014 selon un autre calendrier.

Évolution au Canada

Depuis la dernière prolongation de la dispense, les ACVM ont continué de suivre l'évolution de la réglementation des titres à revenu fixe, notamment en ce qui a trait à la transparence de l'information sur les titres de créance publics, et ont évalué si la dispense prévue à l'article 8.6 du règlement était toujours appropriée et envisagé des solutions de rechange pour la transparence des titres à revenu fixe publics.

Au Canada, certains changements réglementaires ont été apportés. Par exemple, l'OCRCVM a mis en œuvre la Règle 3300 des courtiers membres, *Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote* (la « règle sur la fixation d'un juste prix hors cote »), en vue de garantir aux clients des courtiers, en particulier les clients individuels, des prix justes et raisonnables pour les titres négociés hors cote compte tenu des conditions du marché. De plus, des modifications à certaines Règles des courtiers membres, soit la Règle 29, *Conduite des affaires*, la Règle 200, *Registres obligatoires*, et la Règle 3500, *Information sur la relation*, ainsi qu'au Formulaire 1 des courtiers membres, sont entrées en vigueur le 15 juillet 2014. Elles comprennent l'obligation pour les courtiers de fournir aux clients individuels, dans les avis d'exécution, le montant total de la rémunération ou la commission brute relative aux opérations sur titres de créance, et lorsque la commission brute est indiquée, à fournir l'information supplémentaire exigée¹.

En outre, le projet de règle 2800C, *Déclaration d'opérations sur titres d'emprunt* obligera les courtiers à déclarer, après leur exécution, les opérations sur titres de créance publics exécutées par un courtier membre, y compris celles exécutées sur un marché ou par l'entremise d'un « courtier intermédiaire en obligations ». Ce projet de règle devrait faciliter la création d'une base de données dont l'information sur les opérations permettrait à l'OCRCVM de s'acquitter de ses responsabilités de surveillance et d'encadrement de la négociation sur les marchés hors cote des titres de créance.

Évolution à l'échelle internationale

Il y a lieu de mentionner certains faits nouveaux en matière de réglementation en Europe. Plus particulièrement, les textes législatifs définitifs de la nouvelle directive sur les marchés d'instruments financiers (la « directive MIF II ») et du nouveau *Règlement concernant les marchés d'instruments financiers* (le « Règlement MIF ») ont été approuvés par le Parlement européen le 15 avril 2014 et par le Conseil européen le 13 mai 2014, et sont entrés en vigueur le 12 juin 2014. Une fois mis en œuvre, le Règlement MIF introduira un nouveau régime de transparence qui s'étendra aux obligations, aux produits structurés, aux quotas d'émissions et aux dérivés (collectivement, les « instruments autres que de capitaux propres »).

Ce régime comprendra des règles de transparence avant les opérations pour les instruments autres que de capitaux propres et s'appliquera aux opérateurs de marché et aux entreprises d'investissement qui exploitent une plateforme de négociation². Des dispenses de ces obligations

¹ Voir la nouvelle sous-disposition 2(I)(v)(C) de la Règle 200 des courtiers membres, *Registres obligatoires*.

² Voir l'article 8 du Règlement MIF, intitulé *Obligations de transparence pré-négociation imposées aux plateformes de négociation pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés*.

seraient ouvertes, notamment pour les ordres volumineux³. Il prévoira aussi des règles de transparence après les opérations pour les instruments autres que de capitaux propres, qui s'appliqueront également aux opérateurs de marché et aux entreprises d'investissement qui exploitent une plateforme de négociation⁴. Le prix, le volume et l'heure des opérations devront être rendus publics, et la communication de cette information pourrait être retardée dans certains cas, par exemple lors de l'exécution d'opérations importantes ou sur des produits moins liquides⁵.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été chargée de rédiger des normes techniques de réglementation (les « normes techniques ») qui préciseront le contenu exact de l'information avant et après les opérations qui devrait être transparente, notamment les conditions auxquelles il serait possible d'obtenir des dérogations des règles de transparence avant les opérations. L'AEMF a aussi été chargée d'établir des normes techniques pour la mise en œuvre du régime de transparence de l'information après les opérations, dont les conditions de la publication différée des opérations, ainsi que le contenu de l'information à rendre publique. Elle a l'obligation de soumettre le projet de normes techniques à la Commission européenne avant le 3 juillet 2015, et la mise en œuvre suivrait ultérieurement.

Modifications définitives

Nous signalons qu'aucun autre pays ou territoire n'a instauré de règles de transparence obligatoires pour les titres de créance publics. Il nous semble donc approprié de prolonger la dispense actuelle, tout en continuant de suivre de près l'évolution internationale de la question, notamment les faits nouveaux décrits ci-dessus.

Par conséquent, les modifications reporteront de nouveau l'introduction des règles de transparence prévue à l'article 8.1 jusqu'au 1^{er} janvier 2018 afin de permettre aux ACVM de tenir compte de l'évolution de la réglementation et du secteur au Canada et à l'étranger et de décider quelles obligations seraient nécessaires, le cas échéant.

IV. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu huit mémoires en réponse aux projets de modifications de 2014, et deux intervenants ont commenté précisément le projet de modification visant la prolongation de la dispense des règles de transparence applicables aux titres de créance publics. Ces intervenants étaient tous deux en faveur de la prolongation proposée. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé des commentaires sur la prolongation de la dispense accompagné de notre réponse sont reproduits à l'annexe A du présent avis. Les mémoires (en anglais) sont affichés sur les sites Web suivants : www.osc.gov.on.ca et www.lautorite.qc.ca.

³ Voir l'article 9 du Règlement MIF, intitulé *Dérogations pour les instruments autres que des actions ou instruments assimilés*.

⁴ Voir l'article 10 du Règlement MIF, intitulé *Obligations de transparence post-négociation imposées aux plateformes de négociation pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés*.

⁵ Voir l'article 11 du Règlement MIF, intitulé *Autorisation de publication différée*.

V. Points d'intérêt local

En Ontario, les modifications au règlement et les autres documents requis ont été remis au ministre des Finances le 17 octobre 2014. Le ministre peut approuver ou rejeter les modifications, ou encore les retourner pour réexamen. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures d'ici le 17 décembre 2014, elles entreront en vigueur le 31 décembre 2014.

Au Québec, les modifications seront remises au ministre des Finances pour approbation. Elles entreront en vigueur le 31 décembre 2014.

Questions

Il est possible de consulter les modifications sur les sites Web de certains membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.ca
www.bcsc.ca
www.osc.gov.on.ca

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Conseiller en réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4324
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Ruxandra Smith
Senior Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8322
ruxsmith@osc.gov.on.ca

Alex Petro
Oversight Analyst
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 263-3796
apetro@osc.gov.on.ca

Bonnie Kuhn
Manager, Legal
Alberta Securities Commission
403 355-3890
bonnie.kuhn@asc.ca

Meg Tassie
Senior Advisor
British Columbia Securities Commission
604 899-6819
mtassie@besc.bc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSE DES ACVM

Intervenants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
 Scotia Capitaux Inc.

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
<p>Prolongation, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, de la dispense des règles de transparence applicables aux titres de créance publics prévue à l'article 8.6 du règlement.</p>	<p>Les deux intervenants appuient le projet de prolongation, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, de la dispense des règles de transparence applicables aux titres de créance publics prévue à l'article 8.6.</p> <p>Un intervenant indique que, puisque aucun autre pays n'a exigé la transparence de l'information sur ces titres, il ne serait pas opportun de le faire maintenant au Canada.</p> <p>L'autre intervenant a mentionné que le marché des titres de créance a fait des avancées importantes sur le plan de la transparence de l'information depuis l'introduction de la dispense, et que la prépondérance actuelle de la négociation électronique de ces titres au Canada favorise la formation des cours. Il fait également remarquer que CanPx, l'agence de traitement de l'information désignée pour les marchés canadiens des titres de créance privés, assure toujours volontairement la transparence de l'information sur les opérations sur les titres de créance publics.</p>	<p>Nous prenons note de l'appui manifesté en faveur de cette dispense.</p>

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE
FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 9.1°, 11°, 32° et 32.0.1°)

1. L'article 8.6 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié par le remplacement de « 2015 » par « 2018 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur 31 décembre 2014.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement de « 2015 » par « 2018 ».

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the following *Amendments to Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
SRO Analyst
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4324
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

October 23, 2014

CSA Notice of Approval

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

October 23, 2014

I. Introduction

The Canadian Securities Administrators (CSA or we) have made amendments to *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Regulation 21-101) and related *Policy Statement to Regulation respecting 21-101 respecting Marketplace Operation* (Policy Statement 21-101) with respect to the transparency requirements of the trading of government debt securities.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the amendments to Regulation 21-101 and Policy Statement 21-101 (the Amendments) will come into force on December 31, 2014.

II. Substance and Purpose

Currently, section 8.6 of Regulation 21-101 provides for an exemption from transparency requirements for government debt securities until January 1, 2015. The Amendments will extend this exemption until January 1, 2018. The purpose of the Amendments is to maintain the regulatory framework for government debt transparency but delay imposing regulatory requirements until such time they are appropriate.

III. Background

Part 8 of Regulation 21-101 sets out transparency requirements for marketplaces dealing in debt securities, inter-dealer bond brokers and dealers trading unlisted debt securities. Section 8.1 sets out specific pre-trade and post-trade transparency requirements for government debt securities. Section 8.6 contains an exemption from section 8.1 until January 1, 2015. This exemption was last extended in 2011.

The Amendments were published for comment along with other proposed amendments on April 24, 2014 (2014 Proposed Amendments). The CSA are now finalizing the proposed change applicable to the extension of the exemption from government debt transparency, and intend to review and proceed with the other proposed amendments included in the 2014 Proposed Amendments on a separate timetable.

Domestic Developments

Since the exemption was last extended, the CSA has continued to review regulatory developments with respect to fixed income, including government debt transparency, and the appropriateness of the exemption in section 8.6 of Regulation 21-101 and the alternatives for transparency of government fixed income securities.

In Canada, some regulatory developments have occurred. For example, IIROC has implemented Dealer Member Rule 3300 – *Fair Pricing of Over-The-Counter Securities* (the Fair Pricing Rule) whose purpose is to ensure that dealers' clients, in particular retail clients, are given prices for over-the-counter securities that are fair and reasonable in relation to prevailing market conditions. Furthermore, amendments to IIROC Dealer Member Rules 29 *Business Conduct*, 200 *Minimum Records* and 3500 *Relationship Disclosure* and Dealer Member Form 1 came into force on July 15, 2014. These include requirements that dealers disclose to their retail clients, on the debt security trade confirmations, the total compensation or the gross commission taken on a trade, with additional disclosure required where gross commission is disclosed.¹

In addition, proposed IIROC Rule 2800C – *Transaction Reporting for Debt Securities* will require dealers to report, on a post-trade basis, all debt market transactions executed by a dealer member, including those executed on a marketplace or through an inter-dealer bond broker. This proposed rule is expected to facilitate the creation of a database of transaction information that would enable IIROC to carry out its responsibilities with respect to the surveillance and oversight of over-the-counter debt market trading.

International Developments

A number of noteworthy regulatory developments have recently occurred in Europe. Specifically, the final legislative texts of the new Markets in Financial Instruments Directive (MiFID II) and the Markets in Financial Instruments Regulation (MiFIR) were approved by the European Parliament on April 15, 2014 and by the European Council on May 13, 2014, and entered into force on June 12, 2014. When implemented, MiFIR will establish a new transparency regime which extends to bonds, structured products, emission allowances and derivatives (collectively, non-equity financial instruments).

This regime will include requirements for pre-trade transparency for non-equity financial instruments and will apply to market operators and investment firms operating a trading venue.² Waivers from these requirements would apply, including for large orders.³ There will also be post-trade transparency requirements for non-equity financial instruments, which will also apply to market operators and investment firms operating a trading venue.⁴ The information to be made

¹ New sub-clause 200.2(I)(v)(C) of IIROC Dealer Member Rule 200 *Minimum Records*.

² MiFIR Article 8 *Pre-Trade transparency requirements for trading venues in respect of bonds, structured finance products, emission allowances and derivatives*.

³ MiFIR Article 9 *Waivers for non-equity instruments*.

⁴ MiFIR Article 10 *Post-trade transparency requirements for trading venues in respect of bonds, structured finance products, emission allowances and derivatives*.

public will be the price, volume and time of the transactions, and it may be delayed in certain instances, for example, when executing large transactions or transactions in less liquid products.⁵

The European Securities and Markets Authority (ESMA) was tasked with drafting the regulatory technical standards (RTS) that will specify the precise content of the pre and post-trade information to be made transparent, including the conditions under which waivers from the pre-trade transparency requirements would be granted. ESMA was also required to develop RTS for the implementation of the post-trade transparency regime, which would include conditions for the deferred publication of transactions, and the content of the information to be made public. ESMA is required to submit the draft RTSs to the European Commission by July 3, 2015, and implementation would follow at a later date.

Final Amendments

We note that no other jurisdiction has mandated transparency requirements for government debt securities, and we believe it would be appropriate to extend the existing exemption as we continue to monitor international developments, including those described above.

Therefore, the Amendments will further defer the introduction of the transparency requirements in section 8.1 until January 1, 2018, in order to allow the CSA an opportunity to consider international and domestic regulatory and industry developments and to determine what, if any, mandatory requirements are needed in this area.

IV. Summary of Written Comments Received by the CSA

We received eight comment letters in response to the 2014 Proposed Amendments and two commenters specifically responded to the proposed amendment relating to the extension of the government debt transparency exemption. Both commenters were in favour of the proposed extension of the exemption. A list of those who submitted comments, as well as a summary of the comments pertaining to the extension of the government debt transparency exemption and our responses to them are contained in Annex A of this notice. Copies of the comment letters are posted at www.osc.gov.on.ca and www.lautorite.qc.ca.

V. Local Matters

In Ontario, the Amendments to Regulation 21-101 and other required materials were delivered to the Minister of Finance on October 17, 2014. The Minister may approve or reject the Amendments or return them for further consideration. If the Minister approves the Amendments or does not take any further action by December 17, 2014, the Amendments will come into force on December 31, 2014.

In Québec, the Amendments will be delivered to the Minister of Finance for approval. The Amendments will come into force on December 31, 2014.

⁵ MiFIR Article 11 *Authorisation of deferred publication*.

Questions

The Amendments are available on certain websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.ca
www.bcsc.ca
www.osc.gov.on.ca

Please refer your questions to any of the following:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
SRO Analyst
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4324
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Ruxandra Smith
Senior Accountant
Ontario Securities Commission
416 593-8322
ruxsmith@osc.gov.on.ca

Alex Petro
Oversight Analyst
Ontario Securities Commission
416 263-3796
apetro@osc.gov.on.ca

Bonnie Kuhn
Manager, Legal
Alberta Securities Commission
403 355-3890
bonnie.kuhn@asc.ca

Meg Tassie
Senior Advisor
British Columbia Securities Commission
604 899-6819
mtassie@bcsbc.ca

ANNEX A

COMMENT SUMMARY AND CSA RESPONSES

Commenters:

Investment Industry Association of Canada
Scotia Capital Inc.

Topic	Summary of Comments	Response to Comments
<p>Extension of exemption for the transparency requirements applicable to government debt securities in section 8.6 of Regulation 21-101 to January 1, 2018.</p>	<p>Both commenters supported the proposal to extend the exemption for the transparency requirements applicable to government debt securities in section 8.6 to January 1, 2018.</p> <p>One commenter cited that as no other international jurisdictions have mandated transparency for government debt trading, it would not be appropriate to do so in Canada at this time.</p> <p>Another commenter stated that there have been significant advances in debt market transparency delivered by the marketplace since the original government debt transparency exemption was put in place and the prevalence of electronic trading in government debt securities in Canada today has contributed favourably to price discovery. This commenter also noted that CanPx, the designated information processor for Canadian corporate debt markets, continues to voluntarily provide transparency on government debt transactions.</p>	<p>We note the support for the extension of the exemption for government debt transparency.</p>

**REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING
MARKETPLACE OPERATION**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (9.1), (11), (32) and (32.0.1))

1. Section 8.6 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended by replacing “2015” with “2018”.
2. This Regulation comes into force on December 31, 2014.

**AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101
RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

1. Section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended, in paragraph (1), by replacing “2015” with “2018”.